

VOITURE DE PETITE REMISE (VPR)

Les voitures de petite remise sont soumises aux articles L3122-1 à L3122-4 du [code des transports](#).

Une voiture de petite remise comprend au maximum huit places, en plus de celle du conducteur. Elle doit porter une plaque distinctive indiquant la [commune](#) de rattachement.

Depuis l'adoption de la loi du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voiture de transport avec chauffeur, le régime des voitures de petite remise (VPR) est abrogé. Seuls les exploitants de VPR en activité avant l'intervention de cette loi sont habilités à continuer à exercer sur le fondement d'une autorisation préfectorale intransmissible et incessible.

Les dispositions législatives antérieures du code des transports leur sont applicables ainsi que les dispositions réglementaires en vigueur, en particulier l'article L. 3120-2 relatif à l'interdiction de la maraude.

Cette autorisation, personnelle, n'étant pas cessible, les véhicules de petite remise disparaîtront avec l'arrêt d'activité des détenteurs actuels d'autorisation. L'exploitation d'une voiture de petite remise devait faire l'objet d'une autorisation du [préfet de département](#). S'il existait par ailleurs un taxi dans la commune, l'autorisation ne pouvait être délivrée que de l'avis conforme du [maire](#) de la commune. Elle peut être suspendue voire retirée en cas de manquement.

Contrairement aux taxis, les voitures de petite remise ne sont autorisées ni à faire de la publicité sur les voitures, ni à circuler ou [stationner](#) sur la [voie publique](#) dans l'attente de clients : elles doivent être sollicitées au préalable pour une course.

Renouvellement de la carte attestant l'aptitude à la conduite des VPR, valable 5 ans au vu de la visite médicale, demande à effectuer au minimum 1 mois avant la date limite de validité de la carte, (Cf. formulaire de demande de renouvellement à présenter à la préfecture)

Tout changement de véhicule doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture

L'exploitant doit transmettre un courrier à la préfecture en y joignant une copie lisible de la carte grise du nouveau véhicule.

A l'issue de cette formalité, une attestation sera adressée à l'exploitant.